

PAR EXPRÈS
PAR COURRIEL
SOUS TOUTES RÉSERVES

Québec, le 14 septembre 2018

Madame Hélène Dufresne
Présidente
Équiterre
50, rue Sainte-Catherine O., bur. 340
Montréal Québec H2X 3V4

Courriel : info@equiterre.org

OBJET : Intervention de votre syndicat au cours de la période électorale relative aux élections générales provinciales du 1^{er} octobre 2018
N/D : MJU-20180828-002

Madame,

Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application des lois électorales, et notamment au contrôle des dépenses électorales effectuées par les partis, les candidats et même les tiers. En ce qui concerne les prochaines élections provinciales, le 1^{er} octobre prochain, rappelons que la période électorale a débuté le 24 août 2018 et qu'elle se terminera le jour du scrutin, à la fermeture des bureaux de vote. Par *tiers*, nous entendons tout individu ou toute organisation, comme la vôtre, n'agissant ni pour le compte d'un parti politique ni pour celui d'une personne candidate.

En résumé, sauf exception, constitue une dépense électorale le coût de tout bien ou service qui est utilisé, au cours de la période électorale, de l'une ou l'autre des façons prévues par l'article 402 de la *Loi électorale* (RLRQ c. E-3.3), qui prévoit :

402. Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour:

- 1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;
- 2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;
- 3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans

Une dépense électorale ne peut être faite ou autorisée que par un agent officiel, tel que prescrit par l'article 413 de la *Loi électorale* :

413. Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales.

Comme nous vous l'avons expliqué dans nos missives antérieures à madame Marie-Ève Leclerc, chargée de projet de votre organisation, en date des 6 juin et 17 août 2018, la notion de « dépense électorale » est une notion large qui vise le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale notamment pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celles des candidats d'un parti.

Ainsi, nous réitérons que si Équiterre engage des frais au cours de la période électorale pour publiciser, commenter, comparer ou autrement mettre en lumière, favorablement ou non, soit un programme politique, soit des agissements, des actes ou des mesures pris, préconisés ou combattus par l'un ou l'autre des candidats ou des partis politiques, Équiterre agit contrairement à la *Loi électorale*, sous réserve des exceptions applicables.

Or, malgré nos explications, il a été porté à notre connaissance que votre site Web comporte la publication d'un comparatif des positions des quatre partis politiques représentés à l'Assemblée nationale (avant sa dissolution) eu égard à vos 23 propositions environnementales. Ce comparatif est accessible sur la page d'accueil de votre site Web, via un lien intitulé *Élections 2018 : Les réponses des partis sur nos propositions environnementales*.

Ce comparatif diffuse et compare les programmes ou politiques de quatre partis eu égard à l'enjeu de l'environnement, et ce, en contravention au paragraphe 2 de l'article 402 de la *Loi électorale*.

De plus, considérant les propositions de votre organisation eu égard à l'environnement, la publication des positions des différents partis sur vos propositions a pour effet de favoriser ou défavoriser un ou des partis politiques ou encore d'approuver ou de désapprouver leurs mesures, actes ou propositions sur l'environnement, et ce, en contravention aux paragraphes 1 à 4 de l'article 402.

Comme ce document d'analyse et l'utilisation du site Web pour le diffuser impliquent nécessairement un coût, cette publicité constitue une dépense électorale au sens de l'article 402 de la *Loi électorale*.

Une contravention à l'article 413 de la *Loi électorale* par une personne morale est passible d'une amende minimale de 10 000 \$ et peut aussi donner lieu à une accusation en complicité, selon les circonstances :

564.2. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans quiconque contrevient ou tente de contrevenir à l'une des dispositions des articles 87 à 91, 100, 127.5, 127.6, des premier et troisième alinéas de l'article 127.7, des articles 413 à 415, 429 et 429.1 ainsi que, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11.

566. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Toute personne qui, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, en incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.

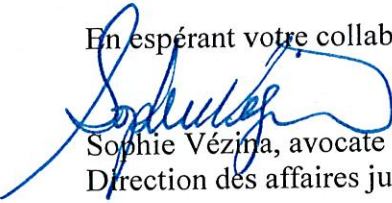
Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.

En conséquence de ce qui précède, nous vous demandons de retirer de votre site Web tout lien ou document référant aux positions des partis politiques sur vos propositions environnementales, et ce, **dans un délai de 48 heures de la réception de la présente lettre**. Nous vous demandons également de vous abstenir d'effectuer toute autre intervention constituant une dépense électorale au sens de la *Loi électorale*.

Considérant les infractions possibles à la *Loi électorale* en complicité, nous vous demandons aussi de prendre les mesures nécessaires afin de vous assurer que les organismes qui sont affiliés à votre société en fassent de même.

À défaut de vous gouverner de façon à donner suite à la présente, le directeur général des élections pourrait initier une enquête, laquelle pourrait conduire à l'émission de constats d'infraction.

En espérant votre collaboration, veuillez recevoir, Madame Dufresne, nos salutations distinguées.


Sophie Vézina, avocate
Direction des affaires juridiques

SV/cc